

## Arrêt

n° 196 673 du 15 décembre 2017  
dans l'affaire x

**En cause :** 1. x

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs :

2. x

3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2017 par x agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs x et x, qui déclarent être de nationalité angolaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée et les deuxième et troisième parties requérantes représentées par Me O. TODTS /*locum tenens*/ Me S. SAROLEA, avocats, et Mme S. MORTIER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de la première partie requérante (ci-après dénommée la « requérante »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'appartenance ethnique bakongo et de religion protestante.*

*Vous arrivez en Belgique le 21 janvier 2009 et introduisez le lendemain une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez des craintes de persécution en raison de vos activités politiques et de celles de votre conjoint au sein du F.L.E.C.(Front de Libération de l'Enclave de Cabinda). Ce dernier, qui est le père de vos enfants, est le fils de Ranque Franque, président fondateur du mouvement. Le 26 février 2010, le Commissariat général (CGRA) prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (chambre néerlandophone) dans son arrêt n° 46 581 du 22 juillet 2010.*

*Le 23 décembre 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Pour prouver vos dires, vous versez un témoignage de votre conjoint présumé accompagné de son certificat de citoyenneté canadienne et deux articles de presse sur la situation générale en Angola. Le 22 janvier 2014, le CGRA prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. La requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) contre cette décision est rejetée par ce dernier dans son arrêt n°143 738 du 21 avril 2015.*

*Le 26 juin 2015, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous demandez l'asile pour la troisième fois dans le Royaume, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez les originaux du passeport canadien de Ranque Franque, votre beau-père présumé, de son titre de voyage, de sa carte de citoyenneté canadienne, l'original du certificat de baptême de votre conjoint présumé ainsi que de son acte de naissance. Le 14 juillet 2015, le CGRA prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple qui est annulée par le CCE dans son arrêt n°153 404 du 28 septembre 2015. Dans cet arrêt, le CCE estime que les documents que vous avez produits démontrent le lien de parenté entre Ranque Franque et B.N.R.F., votre conjoint présumé et réaffirme l'importance de son témoignage déjà versé lors de votre deuxième demande d'asile. Il mentionne également que vous avez produit des documents d'identité originaux de votre conjoint présumé dont l'authenticité n'a pas été remise en cause. Il en conclut que ces documents augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de la loi sur les étrangers.*

*Compte tenu de cet arrêt d'annulation, vous êtes réentendue au CGRA et déposez encore à l'appui de vos dires deux photos qui représenteraient votre mariage et une photo dont vous dites qu'il s'agit de votre fils avec son père et Ranque Franque, des copies du permis de conduire et du passeport canadien de celle qui vous a envoyé tous les documents que vous apportez à l'appui de votre troisième demande d'asile, le témoignage d'une dame dont vous dites qu'il s'agit d'une religieuse rencontrée en Belgique ainsi qu'un article sur l'Angola.*

*Après cette audition, vous faites parvenir au CGRA, par mail, une photo qui vous représenterait avec vos enfants et le fils de Ranque Franque dont vous dites qu'elle a été prise à Huy en juillet 2016.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé les éléments que vous apportez à l'appui de votre troisième demande d'asile, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.*

*En l'occurrence, dans son arrêt n° 46 581 du 22 juillet 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (chambre néerlandophone) a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Pour les mêmes motifs, dans son arrêt n°143 738 du 21 avril 2015, le CCE (chambre francophone) a également rejeté le recours introduit contre le refus de prise en considération pris par le CGRA dans le cadre de votre deuxième demande d'asile.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous avez déposés à l'appui de votre troisième demande d'asile permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le CCE ont estimé faire défaut dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes.*

*Force est toutefois de constater qu'après vous avoir réinterrogée en date du 30 janvier 2017, le CGRA constate qu'aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Le CGRA relève, tout d'abord, des divergences importantes de version dans vos différents récits successifs quant à l'année de votre rencontre avec le fils de Ranque Franque et les circonstances de celle-ci. En effet, vous prétendez l'avoir rencontré tantôt en 2001, lors d'une promenade (voir audition CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile, page 3) tantôt en 2000 grâce au fait qu'il habitait en face d'un couple américain chez qui vous faisiez du babysitting (voir audition CGRA dans le cadre de votre troisième demande d'asile, page 7/11). Un peu plus loin lors de votre audition du 30 janvier 2017, il vous est demandé une seconde fois en quelle année vous vous êtes rencontrés et vous précisez que vous ne vous souvenez plus de la date exacte mais que vous vous rappelez que vous étiez ensemble lors de la Saint Valentin de l'année 2000. Vous ajoutez que vous êtes sûre que vous vous êtes rencontrés en 2000 et mentionnez que vous vous êtes mariés au début de l'année 2001 (voir audition CGRA dans le cadre de votre troisième demande d'asile, page 8/11).*

*Confrontée à ces contradictions, vous dites finalement ne plus vous souvenir quand vous vous êtes rencontrés, si c'est en 2000 ou 2001 ni de la date exacte de votre mariage en 2001 et n'apportez aucune explication quant au fait que vous aviez dit, lors de votre première demande d'asile, vous être rencontrés lors d'une promenade (voir audition dans le cadre de votre troisième demande d'asile, page 9/11).*

*Ces divergences ne sont pas crédibles ni admissibles dans votre chef dès lors qu'elles portent sur des éléments marquants à savoir l'année et les circonstances de votre rencontre avec le fils de Ranque Franque qui serait le père de vos enfants et avec qui vous seriez toujours en couple à l'heure actuelle, éléments marquants et inoubliables, d'autant plus que vous liez les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile au fait que vous seriez sa femme et la mère de ses enfants. Dans ce même contexte, le CGRA estime qu'il est également invraisemblable que vous ne vous souveniez plus de la date exacte de votre mariage coutumier avec ce dernier.*

*Par ailleurs, si lors de votre première demande d'asile, interrogée quant aux frères et sœurs de votre mari, vous prétendez que vous ne connaissez que Lidi, pas les autres et que vous ne pouvez donc pas mentionner leurs noms (voir audition CGRA du 22 décembre 2009, page 9), lors de votre troisième demande d'asile, vous citez les noms de ses 4 frères et sœurs et ajoutez que vous aviez déjà rencontré trois d'entre eux lorsque vous étiez en Angola (voir audition CGRA du 30 janvier 2017, page 9/11). En tout état de cause, lors de votre audition dans le cadre de votre troisième demande d'asile, vous ne pouvez donner que très peu d'informations quant aux frères et sœurs de votre mari présumé, ce qui n'est pas crédible si comme vous le prétendez vous êtes mariés depuis 2001 (voir audition du 30 janvier 2017, page 9/11).*

*Ces éléments ne font que confirmer le manque de crédibilité de vos propos relatifs à votre lien conjugal avec le fils de Ranque Franque, déjà relevé dans les précédentes décisions de refus prises par le CGRA respectivement le 26 février 2010 et le 22 janvier 2014.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.*

*Ainsi, les documents en rapport avec votre beau-père présumé (passeport canadien, titre de voyage et certificat de citoyenneté canadienne) bien qu'ils soient produits en originaux, ne permettent aucunement de prouver votre lien avec cette famille, votre mariage coutumier avec le fils de Ranque Franque ou la paternité de ce dernier sur vos enfants. En effet, ces documents ne font aucune mention de votre nom, de ceux de vos enfants ou de votre lien marital. Le simple fait d'être en possession de ces documents, qui pourraient tout au plus tendre à attester que vous connaissez la personne les détaining, ne permet pas de prouver votre lien conjugal avec le fils de la personne auxquels ils appartiennent. Soulignons également qu'ils sont produits devant le CGRA six ans après votre arrivée en Belgique alors que la crédibilité de votre lien avec cette famille était déjà remise en cause lors de votre première demande d'asile.*

*Quant à l'acte de naissance déposé dont vous dites qu'il appartient à votre conjoint, il n'est de nouveau pas de nature à attester que la personne mentionnée est bien votre époux et le père de vos enfants. Il ne mentionne, en effet, ni votre nom, ni votre lien avec cette personne, ni le nom de vos enfants. Par ailleurs, ce document indique que votre conjoint présumé est né à Kinshasa en République Démocratique du Congo, alors que vous prétendez, lors de votre audition dans le cadre de votre première demande d'asile, qu'il est né à Cabinda (voir audition CGRA du 26 novembre 2009, page 3). Interrogée à ce sujet lors de votre audition au CGRA du 30 janvier 2017, vous déclarez qu'il est effectivement né à Kinshasa mais que sur son "bilhete" il est mentionné qu'il est né à Cabinda, par stratégie politique mais que vous ne savez pas en dire plus à ce sujet, ce qui n'explique en rien pourquoi vous n'avez pas alors expliqué cela lors de votre audition dans le cadre de votre première demande d'asile et donné le lieu exact de sa naissance lorsque la question vous a été posée (voir cette audition page 5/11).*

*La même conclusion s'impose pour son certificat de baptême qui, outre le fait qu'il ne s'agit pas d'un document officiel, ne prouve pas votre union ni la filiation de vos enfants et est de nouveau en contradiction avec vos déclarations lors de votre première demande d'asile concernant le lieu de naissance de votre époux.*

*Les différentes photos que vous déposez à l'appui de vos dires ne peuvent pas davantage être retenues, à elles seules, pour attester de votre lien conjugal avec le fils de Ranque Franque, dès lors que le CGRA n'a aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En ce qui concerne les deux photos qui vous représenteraient avec un groupe de personnes en tenue de cérémonie, rien n'établit qu'il s'agit effectivement de votre mariage avec le fils de Ranque Franque. Il est également invraisemblable que vous ne sachiez pas citer les noms complets des autres personnes présentes sur les photos s'il s'agit effectivement de votre mariage (voir audition CGRA du 30 janvier 2017, pages 4/11 et 5/11). Le même constat peut être fait en ce qui concerne le cliché dont vous dites qu'il s'agit de votre fils avec son père et Ranque Franque qui ne permet pas, à lui seul, de prouver le lien de parenté entre l'enfant présent sur la photo et les deux autres personnes. De la même manière, la photo prise à Huy en juillet 2016 que vous faites parvenir par mail au CGRA après l'audition ne constitue en aucun cas une preuve du lien de conjugal et de filiation entre les personnes représentées.*

*Quant à la copie des documents d'identité (passeport et permis de conduire canadiens) de celle dont vous dites qu'elle est la sœur de votre conjoint présumé et qui vous aurait envoyé tous ces documents, ils ne peuvent pas être non plus pris en compte pour les mêmes raisons, n'étant pas une preuve du lien familial qui vous lie aux Ranque Franque.*

*Le témoignage de la dame dont vous dites qu'il s'agit d'une religieuse rencontrée en Belgique - non daté - ne peut davantage être retenu dès lors qu'il a un caractère privé, ce qui relativise sa force probante. De plus, sa signataire n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, il n'est pas accompagné d'un document d'identité de sa signataire qui n'est donc pas formellement identifiée, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.*

*En ce qui concerne le document relatif à la campagne électorale en Angola, il s'agit d'un document général sur la situation en Angola qui ne vous concerne pas personnellement et individuellement.*

*En conclusion, il ressort de ce qui précède que lors de votre troisième demande d'asile, vous n'apportez aucun document probant et pertinent de nature à prouver votre union avec le fils de Ranque Franque et le fait qu'il soit le père de vos enfants, que ce soit notamment un acte de mariage ou un acte de naissance de votre premier fils dont vous dites qu'il porte le nom de votre conjoint, qui permettrait de restaurer la crédibilité de vos dires. Par ailleurs, alors que votre conjoint serait venu en Belgique vous rendre visite en juillet 2016, il apparaît invraisemblable que vous n'avez pas pensé à faire un test ADN alors que vous saviez que votre lien avec le fils de Ranque Franque était mis en doute lors de vos deux premières demandes d'asile (voir audition CGRA, pages 3/11 et 4/11). Votre inertie à ce égard est d'autant moins crédible que, dans son témoignage déposé lors de votre deuxième demande d'asile datant du 27 novembre 2013, votre conjoint présumé proposait de faire une telle démarche. La seule initiative que vous auriez prise lors du séjour de votre conjoint présumé dans le Royaume serait de vous rendre à la commune de Namur afin de faire inscrire votre fils né en Belgique au nom de son père, ce qui vous aurait d'ailleurs été refusé dès lors que vous ne disposiez pas des documents administratifs*

*requis dont notamment un certificat de célibat, indice supplémentaire du manque de crédibilité de ce lien de filiation.*

*Notons également que vous-même n'avez apporté aucun document permettant de confirmer votre identité et votre nationalité alors que vous êtes pourtant en Belgique depuis le mois de janvier 2009.*

*Relevons, in fine, que lorsqu'il vous est demandé, lors de votre troisième demande d'asile, comment vous savez que vous êtes recherchée à l'heure actuelle en Angola, vous demeurez très imprécise, invoquant les problèmes rencontrés en 2008, sans pour autant être en mesure de donner le moindre élément concret qui laisserait penser que vous puissiez avoir des problèmes en cas de retour en Angola. Malgré le fait que la question vous est posée à plusieurs reprises, vous vous exprimez en termes vagues, vous contentant de mentionner "mon mari ne veux pas arrêter la lutte, c'est dangereux pour lui et nous", vous ne pouvez en dire plus et ajoutant que, pour le reste, vous ne savez pas et que vous n'avez pas de nouvelles de votre pays (voir audition CGRA, pages 6/11 et 7/11), ce qui ne fait que confirmer l'absence de crainte dans votre chef en cas de retour en Angola.*

*Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature ni à invalider les décisions prises par les instances d'asile lors de vos précédentes demandes, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de

«

- de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte »);
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;
- du principe général de la foi due aux actes (déduit des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer « la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par la partie [défenderesse] en date du 14 février 2017 et notifiée à la requérante par un courrier daté du même jour », à titre principal, de « reconnaître le statut de réfugié [à la requérante] ». A titre subsidiaire, elle sollicite de « lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 3. Annexe 26 ;
- 4. Lettre de Madame [N.] avec copie de sa carte d'identité et extrait du Moniteur belge ;
- 5. Lettre à l'administration communale de Namur du 7 février 2017 ;
- 6. Mail de l'administration communale de Namur du 9 février 2017 ».

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. La partie requérante dépose une note complémentaire par une télécopie du 25 septembre 2017 à laquelle elle joint quatre documents : une liste des candidats pour les élections présentés par le CASA-CE ; un article de France24 du 26 août 2017 ; un article du quotidien « Libération » du 23 août 2017 et un article de l'hebdomadaire « La Point » du 1<sup>er</sup> septembre 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

3.2. Les nouveaux éléments satisfont aux prescriptions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient en conséquence d'en tenir compte.

### **4. Examen du recours**

#### **4.1. Cadre légal et compétence du Conseil**

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*o du A de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

4.1.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

4.1.3. Le Conseil exerce, en vertu de l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi des recours à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il peut, à ce titre, « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général [...]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision*

#### **4.2. Procédures**

Comme le mentionne la décision attaquée, la présente demande d'asile est la troisième demande de protection internationale introduite par la requérante en Belgique le 26 juin 2015. La partie défenderesse a pris le 14 juillet 2015 à son encontre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Saisi d'un recours, le Conseil de céans a prononcé l'arrêt n°153.404 le 28 septembre 2015 annulant cette décision du 14 juillet 2015.

L'arrêt précité s'exprimait notamment en ces termes : « *3.4 Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que les documents produits par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il apparaît en effet que les documents produits par la requérante au cours de l'ensemble des procédures constituent un faisceau d'indices concordants concernant le lien entre cette dernière et le sieur B.N.R.F. fils du fondateur historique de FLEC-O*

 ».

#### **4.3. Motifs et arguments des parties**

4.3.1. La partie requérante fait valoir, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, qu'elle craint toujours en raison de ses activités politiques et de celles de son conjoint au sein du parti politique « FLEC ».

La partie défenderesse, après avoir pris la demande de la requérante en considération et après avoir rappelé l'autorité qui s'attache aux deux arrêts du Conseil qui ont rejeté les précédents recours introduits à l'encontre de ses précédentes décisions, estime pour l'essentiel que la requérante n'a versé aucun « *document probant et pertinent de nature à prouver [l'] union [de la requérante] avec le fils de Ranque Franque et le fait qu'il soit le père de [ses] enfants* ».

4.3.2. La décision attaquée relève des divergences importantes de version entre les différents récits successifs de la requérante (circonstances de sa rencontre avec le sieur B.N.R.F. et de son mariage coutumier avec ce dernier). Elle souligne le peu d'informations transmises concernant les frères et sœurs de son mari. Elle estime pouvoir conclure au manque de crédibilité du lien conjugal entre la requérante et le sieur B.N.R.F.

Elle estime que les documents déposés « *ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion* ».

Elle pointe l'absence de production par la requérante de document permettant d'établir son identité et sa nationalité. Elle relève encore le caractère imprécis des propos de la requérante concernant les recherches qui seraient menées à son encontre en Angola.

#### **4.4. Décision du Conseil**

4.4.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante relatives à son lien conjugal avec le fils du sieur R.F.

Si la partie défenderesse appuie sa conclusion sur ce qu'elle présente comme des divergences et des ignorances, le Conseil relève que ces conclusions ne rencontrent pas le motif de l'arrêt n°153.404 selon lequel « *les documents produits par la requérante au cours de l'ensemble des procédures constituent un faisceau d'indices concordants concernant le lien entre cette dernière et le sieur B.N.R.F. fils du fondateur historique de FLEC-O* ». Les développements de la décision attaquée consacrés à la question de la crédibilité du lien conjugal de la requérante avec le sieur B.N.R.F. reposent essentiellement sur des questions de dates pour lesquelles les explications de la requête sont plausibles dès lors que les circonstances de la rencontre sont présentées de manière constante et cohérente. De plus, le lien entre la requérante et le sieur B.N.R.F. était déjà établi aux yeux du Conseil tel que cela ressort de l'arrêt n°143.738. Dans le cadre de cet arrêt, la question restée en suspens était celle du lien de famille entre les sieurs R.F. et B.N.R.F.

Comme le mentionne à juste titre la partie requérante, le lien de famille entre R.F. et B.N.R.F. n'est plus contesté.

En conclusion, en conformité avec les arrêts 143.738 et 153.404 précités, vu les nombreux témoignages dont ceux d'une religieuse belge et après avoir entendu les explications plausibles données à l'audience, le Conseil considère que le lien étroit de type marital (le sieur B.N.R.F. étant le père des enfants de la requérante) entre B.N.R.F. et la requérante est établi à suffisance.

4.4.2. Ainsi, la question qui est au cœur de la présente demande de protection internationale est la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves de la requérante trouvant sa source dans la relation maritale précitée.

A cet égard, la partie requérante tient des propos convaincants quant à la stature de figure importante de l'opposition qu'a été son beau-père sur l'échiquier politique angolais. Dans la même perspective, elle établit aussi l'engagement politique actuel du père de ses enfants. Ensuite, sans être contestée par la partie défenderesse, la requérante fait valoir que les dernières élections en Angola du mois d'août 2017 sur lesquelles pèsent de lourds soupçons de fraudes diverses se sont déroulées dans une tension certaine. Elle indique que le sieur B.N.R.F., père de ses enfants, s'est présenté à ces élections.

S'agissant du rattachement des craintes alléguées aux critères requis par l'article 1er de la Convention de Genève, le Conseil estime que celui-ci est l'appartenance à un certain groupe social. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d) de la loi « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe*

 ».

Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des membres de la famille d'opposants politiques notoires en Angola.

Enfin, le Conseil, au vu des nombreux développements qui ont suivis la première demande d'asile de la requérante estime que les persécutions exposées dans le cadre de cette première demande peuvent ne pas être dépourvues de fondement. Il juge que le doute à cet égard doit pouvoir bénéficier à la requérante.

4.5. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE